



## Légalisations et apostilles

La Chancellerie d'Etat certifie l'authenticité des signatures figurant sur des documents originaux et du sceau des notaires et offices des cantons. Elle ne certifie pas le contenu du texte, ni les traductions, les copies, les sceaux facsimilés ou des versions imprimées de documents.

### La Chancellerie ne certifie pas

des documents de l'administration fédérale  
des documents d'autres cantons

### Autorité compétente

Chancellerie fédérale à Berne  
Chancellerie d'Etat du canton dans lequel le document a été établi  
Etat d'origine ou év. consulat de l'Etat d'origine

### Pays auquel l'acte est destiné (pays de destination)

En fonction du pays de destination du document à légaliser, différentes formes de légalisation sont exigées:

1. [Légalisations pour la Suisse](#)
2. [Légalisations pour les Etats signataires de la Convention de la Haye](#)
3. [Légalisations pour les Etats non-signataires de la Convention de la Haye](#)

### Informations sur les demandes effectuées au guichet

- Nous acceptons vos demandes sans rendez-vous préalable.
- Nous avons toujours besoin de l'indication du pays de destination.

### Informations sur les demandes effectuées par courrier postal à l'intérieur de la Suisse

- Vous indiquez dans votre demande le pays de destination, votre nom, votre adresse avec le numéro de téléphone et l'adresse e-mail.
- Vous ajoutez à votre demande une enveloppe-réponse munie de l'adresse et affranchie.
- Vous signez votre demande.
- Vous recevez et vous vous acquittez de notre facture.

Des règles particulières valent pour les demandes de l'étranger. Veuillez prendre contact avec nous à ce sujet.

Vous envoyez votre demande à l'adresse suivante:

Chancellerie d'Etat du canton de Zoug  
Légalisations  
Case postale  
6301 Zoug

### Emoluments

20 fr. pour une légalisation (légalisation sans apostille), légalisation privée

30 fr. pour une légalisation par apostille

15 fr. pour une copie certifiée conforme d'un original comprenant jusqu'à 3 pages, 2 fr. par page supplémentaire

- frais d'envoi et de transmission selon les coûts effectifs
- paiement en francs suisses en espèce ou par carte de débit Maestro ou Postcard

## 1. Légalisations pour la Suisse

### **La Chancellerie d'Etat certifie l'authenticité des signatures suivantes:**

- notaires du canton de Zoug
- personnes compétentes pour la légalisation dans le canton de Zoug
- greffières et greffiers du canton de Zoug
- officiers d'état civil
- employées et employés de l'administration du canton de Zoug habilités à la signature
- employées et employés de la Ville et des Communes du canton de Zoug
- personnes privées

### **Informations**

- Les personnes privées apposent leur signature directement au guichet et présentent un document d'identité valable (passeport, carte d'identité ou permis d'établissement ou de séjour).
- Des documents tels que des actes authentiques, des extraits, des statuts, etc. doivent au préalable avoir été signés respectivement légalisés par l'autorité compétente.
- La copie certifiée conforme d'un document original est établie directement au guichet.

## 2. Légalisations pour les Etats signataires de la Convention de La Haye

### **Légalisation au moyen d'une apostille**

Pour les Etats qui ont signé la [Convention de La Haye](#), la légalisation est valable par apostille. Les documents ne sont pas soumis à l'exigence de la légalisation consulaire et sont directement reconnus dans le pays de destination (art. 2 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers).

### **La Chancellerie d'Etat certifie les signatures suivantes:**

- notaires du canton de Zoug
- personnes compétentes pour la légalisation dans le canton de Zoug
- greffières et greffiers du canton de Zoug
- officiers de l'état civil
- employées et employés de l'administration du canton de Zoug habilités à la signature
- employées et employés de la Ville et des Communes du canton de Zoug

### **Informations**

- Les personnes privées doivent au préalable faire certifier l'authenticité de leur signature par un notaire ou une personne compétente pour la légalisation.
- Des documents tels que des actes authentiques, des extraits, des statuts, etc. doivent au préalable avoir été signés respectivement légalisés par l'autorité compétente.
- La copie certifiée conforme d'un document original doit au préalable avoir été légalisée par une ou un notaire ou une personne compétente pour la légalisation.

### **3. Légalisations pour les Etats non-signataires de la Convention de La Haye**

#### **Légalisations simples et copie certifiée conforme d'un document original**

Pour tous les Etats qui n'ont pas signé la Convention de La Haye, la légalisation simple est effectuée sans apostille et la légalisation consulaire ultérieure est nécessaire.

#### **La Chancellerie d'Etat certifie les signatures suivantes:**

- notaires du canton de Zoug
- personnes compétentes pour la légalisation dans le canton de Zoug
- greffières et greffiers du canton de Zoug
- officiers de l'état civil
- employées et employés de l'administration du canton de Zoug habilités à la signature
- employées et employés de la Ville et des Communes du canton de Zoug
- personnes privées

#### **Informations**

- Les personnes privées apposent leur signature directement au guichet et présentent un document d'identité valable (passeport, carte d'identité ou permis d'établissement ou de séjour).
- Des documents tels que des actes authentiques, des extraits, des statuts, etc. doivent au préalable avoir été signés respectivement légalisés par l'autorité compétente.
- La copie certifiée conforme d'un document original est établie directement au guichet.

État au 1<sup>er</sup> janvier 2019